

QUESTION ÉCRITE E-2574/08
posée par Adriana Poli Bortone (UEN)
à la Commission

Objet: Cotisations d'assurance sociale agricole en Italie

L'Italie a connu entre 1987 et 2002 une réglementation qui est demeurée lettre morte en raison d'un défaut de mise en œuvre de la législation de l'Union européenne. Classant les exploitations agricoles situées dans les régions déshéritées comme "exploitations défavorisées", cette dernière instaure diverses aides d'État, principalement pour le versement des cotisations d'assurance sociale agricole.

Du fait de ce vide réglementaire, les cotisations des exploitations agricoles ont atteint jusqu'en 2001 des niveaux toujours supérieurs à ceux qui auraient dû s'appliquer, de sorte que les taux de cotisation ne se sont pas distingués de ceux des régions "normales".

Se fondant sur l'article 4 bis de la loi du 6 avril 2007 qui a transposé le décret-loi n° 10 du 15 février 2007 et ses modifications ultérieures, Paolo De Castro, ministre italien des politiques agricoles, alimentaires et forestières, a engagé une procédure de régularisation des cotisations d'assurance sociale agricole qui autorise l'AGEA (agence chargée de l'affectation des crédits agricoles européens) à retenir sur les primes rémunérant les produits agricoles les sommes dont l'INPS (organisme national d'assurance sociale) a fait savoir qu'il était créancier à l'égard des exploitants destinataires de la prime communautaire.

Or l'article 2 du décret du Président de la République du 24 décembre 1974 pose le caractère insaisissable de dotations financières provenant de la Communauté.

La Commission juge-t-elle admissible que des établissements de crédit déduisent des montants issus de subventions communautaires destinées à des agriculteurs honnêtes et hors de cause?

Combien de temps faudra-t-il encore attendre une harmonisation de la charge des cotisations agricoles qui, se montant en Italie à 23 euros par jour de travail, désavantage fortement ce pays par rapport à d'autres nations européennes?